Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le
ID : 022-212202592-20261120-2026_072-DE

DEPARTEMENT des COTES D'ARMOR
Arrondissement de DINAN
Canton de DINAN-OUEST
Commune de QUEVERT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 18 novembre 2026

Nombre de conseillers municipaux en exercice = 27 ; de présents = 24 ; de votants = 27

L'an deux mille vingt-six, les dix-huit novembre , à vingt heures zéro minutes, le conseil municipal de la Commune de QUÉVERT étant assemblé en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Philippe LANDURÉ, Maire de QUÉVERT.

Date de convocation : 12/11/2026
Date de publication : 20/11/2026

PRÉSENTS : Mmes et MM Philippe LANDURÉ, Eric YGER, Françoise LÉOST-TRÉMEL, Jean-Michel WILMET, Mélanie DEQUÉ, Antoine DEGUEN, Nathalie BONNOUVRIER, Alain BLOT, Nadège GOUY, Joseph BRAULT, Yannick LUCAS, Sandrine BESSON, Magaly BOZEC, Séverine FROSTIN, Maryam ABOU-MERHI, Claire PEYROTTES, Clément ROUSSEAUX, Jérémy FRANCOIS, Thomas DUBOIS, Sophie RIBAULT, Béatrice ROBINARD, Maëva MARCHIX, Nathan RENOUVEL, Daniel YAHIA

ABSENTS :

ABSENTS EXCUSES : Bénédicte RUISSEAU (pouvoir à Sandrine BESSON), Dimitri GÉA (pouvoir à Maëva MARCHIX), Gérard TARDIF (pouvoir à Béatrice ROBINARD)

SECRETAIRE DE SEANCE : Joseph BRAULT

<< >>

AFFAIRE 2026.072 : AUTORISATION D'OUVERTURE DES COMMERCES LE DIMANCHE POUR L'ANNEE 2027

Rapporteur : Alain BLOT

L'article L.3132-26 du code du travail donne compétence au maire pour accorder aux établissements commerciaux de vente au détail, où le repos a normalement lieu le dimanche, jusqu'à douze dérogations au repos dominical par année civile.
Lorsque le nombre de dimanches excède cinq, la décision du maire est également prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre, à savoir Dinan Agglomération.

La liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante.

En contrepartie, chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. Dans les commerces de détail alimentaire de plus de 400 m², si un jour férié est travaillé (sauf pour le 1er mai), il est déduit des dimanches désignés par le maire, dans la limite de 3.
Seuls les salariés ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche dans le cadre des « dimanches du maire ». Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat

Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le
ID : 022-212202592-20261120-2026_072-DE

de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.

Au regard du calendrier **2027** et après consultation des commerçants, les dérogations au repos dominical pour les commerces de détail, magasins alimentaires et équipements de la maison autres que l'automobile, pourraient être les dimanches suivants :

- 10 janvier
- 4 avril
- 27 juin
- 29 août
- 5 septembre
- 14, 21, 28 novembre
- 5, 12, 19 et 26 décembre

Pour les commerces automobiles, les dimanches proposés pour l'ouverture des commerces correspondent aux actions commerciales des différents concessionnaires (type portes ouvertes) à savoir:

- 17 janvier
- 14 mars
- 13 juin
- 12 septembre
- 17 octobre

Vu les demandes formulées par les commerçants de la commune de Quévert,
Vu l'avis des organisations syndicales d'employeurs et de salariés,
Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,
Vu les articles L3132-26 à L3132-27-1 et R3132-21 du Code du Travail,
Sous réserve d'un avis favorable du Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

Par 25 POUR
2 CONTRE

AUTORISE Monsieur le Maire à fixer les 12 dimanches d'ouverture par an pour les commerces de détail, magasins alimentaires et équipements de la maison autres que l'automobile, comme suit :

- 10 janvier
- 4 avril
- 27 juin
- 29 août
- 5 septembre
- 14, 21, 28 novembre
- 5, 12, 19 et 26 décembre

AUTORISE Monsieur le Maire à fixer les dimanches d'ouverture suivantes pour les commerces automobiles :

- 17 janvier
- 14 mars
- 13 juin
- 12 septembre
- 17 octobre

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

Le Maire,
Philippe LANDURÉ

